

**AVIS D'INTERPRETATION RELATIF A
L'INDEMNITE DE PRECARITE D'EMPLOI**

En l'absence de dispositions conventionnelles applicables avant le 1er Novembre 1990, les contrats de travail temporaire conclus ou renouvelés avant cette date restent régis par les dispositions du décret du 26 Février 1982 :

"Art. D.124-1. - L'indemnité minimale de précarité d'emploi prévue à l'article L.124-4-4, qui s'ajoute à la rémunération totale brute du salarié lié par un contrat de travail temporaire, laquelle ne peut être inférieure à celle définie à l'article L 124-3 (5°), est égale à 15 p 100 de cette rémunération totale brute. Elle est perçue par le salarié à l'issue de chaque mission effectivement accomplie.

Ce taux est ramené à 10 p 100 si l'entrepreneur de travail temporaire propose par écrit au salarié, dans un délai de trois jours ouvrables, un nouveau contrat de travail d'une durée au moins égale à la moitié de celle du contrat de travail précédent. Le nouveau contrat ne peut comporter de modifications substantielles entraînant une situation moins favorable pour le salarié en ce qui concerne la qualification, la rémunération, l'horaire de travail et le temps de transport."

Fait à Paris, le 13 Juillet 1990

CFTC

CFDT

CGT - FO

G. RENOU

CGT

CGC

PARREY

PROMATT

UNETT